

Recours au Règlement—M. Huntington

[Français]

PÉTITIONS

M. CORBETT—APOHAQUI (N.-B.)—LE CHANGEMENT DE
L'ADRESSE POSTALE

Mme le Président: J'ai l'honneur de faire savoir à la Chambre que la pétition présentée par l'honorable député de Fundy-Royal (M. Corbett) n'est pas conforme aux exigences du Règlement quant à sa forme.

* * *

[Traduction]

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

LA TRANSMISSION DE LA RÉOLUTION DE LA CHAMBRE AU
SOVIET SUPRÊME DE L'URSS

Mme le Président: Je voudrais aussi faire à la Chambre le rapport suivant. La résolution qui a été adoptée à la fin du débat d'urgence que la présidence avait autorisé le 12 septembre lui ordonnait de transmettre le texte de la résolution au Præsidium du Soviet Suprême de l'Union soviétique. Comme j'en avais été chargée, j'ai convoqué le chargé d'affaires de l'ambassade de l'Union soviétique à mon bureau pour lui remettre la résolution. Il s'est présenté à mon bureau le 22 septembre 1983, mais il m'a informé qu'il avait reçu l'ordre de ne pas accepter ce texte.

Il est clair que je n'ai pas pu et que je ne pourrai pas faire parvenir le texte de la résolution au Præsidium par les voies diplomatiques normales. J'ai donc fait de mon mieux pour obéir à l'ordre de la Chambre et je dois dire que, d'après les conversations que j'ai eues avec le chargé d'affaires de l'ambassade soviétique, j'ai eu l'impression qu'il connaissait bien l'opinion du Parlement et que cette opinion avait été exposée à qui de droit, à Moscou.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. HUNTINGTON—LA DÉCLARATION DE M. BURGHARDT AUX
TERMES DE L'ARTICLE 21 DU RÈGLEMENT—DÉCISION DE M^{ME} LE
PRÉSIDENT

Mme le Président: Je voudrais rendre ma décision sur la question relative au Règlement que le député de Capilano (M. Huntington) a soulevée hier. Il est absent en ce moment, mais je crois que je peux quand même rendre ma décision. Il s'élevait contre la déclaration qu'avait faite aux termes de l'article 21 du Règlement le député de London-Ouest (M. Burghardt). De la façon dont j'interprète cette déclaration, elle était recevable.

Le député du Yukon (M. Nielsen) invoque le Règlement?

* * *

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'ÉTUDE DES AMENDEMENTS PROPOSÉS AU PROJET DE LOI C-155

M. Nielsen: Madame le Président, il me semble que l'ambassade soviétique traite le Parlement avec le même degré

de mépris que celui qu'a toléré le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. MacEachen). Toutefois, ce n'est pas là mon rappel au Règlement.

Mon rappel au Règlement vise des articles qui sont actuellement au *Feuilleton* et je serai bref. Je soulève cette question maintenant de façon à faciliter le déroulement des travaux de la Chambre, demain.

La pratique de la Chambre, précisée d'ailleurs par l'article 79(10) du Règlement, veut que lorsqu'un projet de loi est mis à l'étude à l'étape du rapport, le Président a l'autorité de choisir ou de regrouper les amendements et, souvent, doit se prononcer sur la recevabilité d'un ou plusieurs d'entre eux.

Il y a au *Feuilleton* d'aujourd'hui, madame le Président, quelque 145 avis de motions concernant le projet de loi C-155 et, bien entendu, il est fort possible que d'autres s'y ajoutent avant que l'on ne commence l'étude de ce projet de loi, demain. Je crois, tout comme la présidence et les fonctionnaires du bureau de la Chambre, j'en suis certain, que le simple nombre des amendements annoncés et l'absence d'avis aux députés avant les observations de la présidence concernant la recevabilité des amendements à l'étape du rapport, n'entraînent des débats d'une grande lenteur sur le projet de loi C-155.

Si je puis me le permettre, madame le Président, je voudrais attirer votre attention sur une décision qui a été prise par un président suppléant, M. Laniel, citée à la page 2651 du *hansard* du 27 mars 1973. Je crois que cette décision aiderait à clarifier ce que je veux dire à propos de l'étude du projet de loi C-155, demain. A cette époque, le président suppléant avait pris une décision sur la recevabilité de cinq amendement présentés par des députés du parti du Crédit social. Il faisait remarquer que les députés avaient le droit incontesté de faire des commentaires sur la recevabilité de leurs amendements, mais qu'ils devraient faire porter leurs remarques de forme sur toutes les motions simultanément plutôt que de considérer les amendements un par un. Le président suppléant disait, comme on peut le lire à la page 2651 du *hansard*:

Évidemment, l'honorable député a le privilège de faire des commentaires sur chacune de ces motions. Selon la présidence, les avis de motions sont tout de même reliés les uns aux autres et, à ce moment-là, je pense bien que, de mon propre chef, je peux dire à l'avance à l'honorable député que les motifs qui justifieront la décision que je me propose de rendre sur les cinq motions reposent tout de même sur le Règlement, sur des décisions antérieures, sur des opinions passées ou sur une interprétation du Règlement qu'on retrouve dans le Précis de procédure parlementaire de Beauséjour. En somme, je ne vois pas pourquoi on obligerait la présidence à rendre une décision sur une seule des motions.

Étant donné le nombre d'amendements qui seront au *Feuilleton* demain et comme certains de ces amendements seront très probablement discutables, j'imagine que la présidence et les députés se trouveront devant une tâche considérable, lorsqu'ils essaieront de faire la part des arguments présentés, si les motions sont groupées pour l'étude avant que l'on invite les députés à parler de la recevabilité de chacun de ces amendements.